

Lettre circulaire 16/1 du Commissariat aux assurances fixant les conditions d'exemption pour la remise d'un reporting trimestriel sous Solvabilité 2, telle que modifiée

(version coordonnée du 15 janvier 2019)

Avec l'entrée en vigueur de la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances (ci-après « la Loi ») transposant la Directive Solvabilité 2, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises sont soumises, en complément d'un reporting prudentiel annuel, à une obligation de reporting trimestriel au Commissariat aux assurances.

Cette exigence de reporting trimestriel s'impose en principe à l'ensemble des entreprises d'assurance et de réassurance et aux groupes d'assurances et de réassurance, mais est assortie de possibilités d'exemption

La présente lettre circulaire vise à préciser les modalités pratiques suivant lesquelles ces exemptions possibles profitent aux entreprises de droit luxembourgeois.

1. Conditions d'exemption pour le reporting trimestriel des entreprises « solo »

L'article 5 paragraphe 1^{er} du règlement modifié du Commissariat aux assurances N°15/03 du 7 décembre 2015 relatif aux entreprises d'assurance et de réassurance, prévoit la possibilité de dispenser des entreprises d'assurance et de réassurance de la remise d'un reporting trimestriel, sous réserve des conditions suivantes :

« Le CAA peut renoncer à la communication régulière d'informations à des fins prudentielles d'une périodicité inférieure à un an, sauf pour la communication des résultats du calcul du minimum de capital requis, lorsque

- a) la fourniture de ces informations représenterait une charge disproportionnée compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité de l'entreprise;*
- b) ces informations sont communiquées au moins une fois par an. »*

et dans le cas des entreprises d'assurance et de réassurance faisant partie d'un groupe au sens de l'article 184, point 3, de la Loi, à la condition supplémentaire que:

« l'entreprise concernée peut démontrer au CAA que le fait de communiquer régulièrement des informations à une fréquence supérieure à une fois par an à des fins de contrôle n'est pas approprié, compte tenu de la nature, de l'ampleur et de la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe. »

L'article 5 exige toutefois aussi que « les entreprises bénéficiant de la dérogation susvisée ne peuvent pas représenter plus de 20%, respectivement, du marché d'assurance et de réassurance vie luxembourgeois ou du marché d'assurance et de réassurance non-vie luxembourgeois. Les parts de marché respectives sont calculées par référence aux primes brutes émises pour le marché « non-vie » et aux provisions techniques brutes pour le marché « vie » » et que « Le CAA donne priorité aux plus petites entreprises lorsqu'il détermine l'éligibilité de ces entreprises à ces limitations. »

En pratique afin de faire un juste usage du principe de proportionnalité et en application des première et troisième conditions de l'article 5 paragraphe 1^{er}, seront dispensées de la production d'un compte rendu trimestriel Solvabilité 2, les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises les plus petites en termes de primes, la grande majorité d'entre elles étant des captives d'assurance ou de réassurance.

Etant donné que les entreprises d'assurance et de réassurance luxembourgeoises seront toutes soumises à un reporting annuel Solvabilité 2 et que le champ des informations demandées trimestriellement sera un sous-ensemble des informations collectées annuellement, il y a lieu de considérer que la deuxième condition de l'article 5 paragraphe 1^{er}, est toujours remplie pour ces entreprises.

Comme la directive précise toutefois que la population exemptée par le Commissariat ne peut pas dépasser 20% de la part de marché, les conditions suivantes doivent être respectées par les entreprises d'assurance et de réassurance pour être dispensées de la remise d'un reporting trimestriel au Commissariat aux assurances :

Sur base des données comptables du marché luxembourgeois à fin 2017, sont dispensées de produire un reporting trimestriel au Commissariat aux assurances,

- les entreprises d'assurance non vie et de réassurance luxembourgeoises ayant comptabilisé pour l'année 2017 des **primes brutes émises pour un montant inférieur ou égal à 90 millions d'euros** ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro,

à l'exception des entreprises appartenant à un groupe détenant plusieurs entreprises d'assurance non vie ou de réassurance au Luxembourg, l'ensemble desquelles ayant comptabilisé sur leurs activités luxembourgeoises, des primes brutes émises pour un montant total supérieur à 90 millions d'euros pour l'année 2017 ou l'équivalent de ce montant s'il est libellé dans une devise autre que l'euro.

Ce seuil sera d'application automatique, les entités individuelles le respectant et n'appartenant pas à un groupe le dépassant, étant exemptées de reporting trimestriel sans avoir besoin d'en faire la demande auprès du Commissariat aux assurances.

Il résulte de ce qui précède que les entreprises d'assurance non vie et de réassurance ayant comptabilisé pour l'année 2017 des primes brutes émises pour un montant inférieur ou égal à 90 millions d'euros mais appartenant à un groupe, ayant comptabilisé sur l'ensemble de ses activités d'assurances non vie et de réassurance luxembourgeoises, des primes brutes émises pour un montant total supérieur à 90 millions d'euros pour l'année 2017 ne peuvent pas profiter de la dispense automatique telle que définie ci-avant.

Ce seuil restera d'application pour les 3 années de reporting à venir sauf circonstances exceptionnelles. Sa validité sera régulièrement vérifiée par le Commissariat aux assurances.

Il y a lieu de rappeler que les entreprises ainsi exemptées doivent néanmoins calculer trimestriellement leur MCR et notifier le résultat de ce calcul au Commissariat aux assurances. En pratique cependant et en application du principe de proportionnalité, seules les entreprises constatant une insuffisance de couverture du MCR devront notifier ce résultat au Commissariat.

En application de l'article 5 paragraphe 1^{er} sus-énoncé du règlement N°15/03 il n'est actuellement pas prévu de définir des dispenses pour le reporting trimestriel également pour les entreprises d'assurances directes vie.

2. Conditions d'exemption pour le reporting trimestriel des groupes d'assurances

L'article 198 de la Loi dispose que le Commissariat en tant que contrôleur du groupe peut limiter la remise d'informations trimestrielles au niveau consolidé ou combiné dès lors que toutes les entités du groupe bénéficient d'une exemption au niveau individuel et eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe :

« Lorsque le CAA assume la fonction de contrôleur du groupe, il peut limiter la communication régulière des informations à des fins de contrôle d'une fréquence inférieure à un an au niveau du groupe dès lors que toutes les entreprises d'assurance ou de réassurance du groupe bénéficient de la limitation de la communication régulière des informations aux fins du contrôle, eu égard à la nature, à l'ampleur et à la complexité des risques inhérents à l'activité du groupe. »

Ces dispositions sont déclinées de la manière suivante aux groupes d'assurances ou de réassurance opérant au Luxembourg.

Les groupes purement nationaux, c'est-à-dire ne détenant que des entreprises luxembourgeoises, seront exemptés automatiquement de la remise du reporting « groupe » (hormis le MCR) sur une base trimestrielle lorsque toutes les entreprises du groupe bénéficient de l'exemption de l'obligation de communication régulière en vertu du seuil retenu sous le point 1 ci-haut.

Pour les groupes internationaux pour lesquels le Commissariat aux assurances assume la fonction de contrôleur du groupe, opérant des entreprises luxembourgeoises exemptées en application du régime retenu sous le point 1, et détenant également des filiales d'assurance ou de réassurance étrangères, aucun régime d'exemptions automatiques au reporting trimestriel « groupe » n'a été défini. En effet vu la diversité des structures existantes, il a été choisi d'accorder aux groupes concernés la possibilité de demander des dispenses au cas par cas auprès du Commissariat en application de l'article 198 de la Loi.

3. Mécanisme de stabilisation des populations exemptées

Afin d'éviter de brusques changements de régime et pour stabiliser la population exemptée de l'obligation de reporting trimestriel, le statut (« exempté » ou « non exempté ») dont bénéficient les entreprises d'assurance et de réassurance en fonction de leur volume d'encaissement de l'exercice 2017 leur restera acquis pour les trois exercices de reporting à venir (2019 à 2021), sauf circonstances exceptionnelles. Leur situation sera réévaluée au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2022.

Le statut (« exempté » ou « non exempté ») des entreprises nouvellement agréées, sera déterminé sur base des prévisions d'encaissement pour les trois premiers exercices telles que annoncées dans le plan d'activité approuvé par le Commissariat.

Claude WIRION
Directeur du Commissariat aux assurances